

**Afférent à la comptabilisation des frais d'acquisition de titres
modifiant le règlement n° 90-01 du Comité
de la réglementation bancaire
relatif à la comptabilisation des opérations sur titres
modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la
réglementation bancaire
et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01
du 12 décembre 2002
et n° 2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation
comptable**

1. Rappel du contexte

1.1 - Dispositions comptables relevant du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général

Selon les articles 321-10 et 321-15 du règlement n° 99-03 créés par le règlement n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, « *les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à l'acquisition d'une immobilisation peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition d'une immobilisation ou comptabilisés en charges* ». L'option retenue est irrévocable et s'applique à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles acquises. Ces modalités de comptabilisation des frais susvisés ont été étendues respectivement aux titres immobilisés, y compris les titres de participation, et aux titres de placement par les dispositions des articles 332-1 et 332-9 du règlement précité.

Selon les dispositions de l'avis n° 2005-D du 1^{er} juin 2005 du Comité d'urgence, « *[...]chacune des options doit être exercée de manière globale, comme toute méthode comptable qui ne peut pas être appliquée de manière partielle. Ainsi une entreprise, qui opte pour l'activation des frais liés à l'acquisition, doit activer tous les frais de cette nature. [...]* »

Par la suite, les dispositions de l'avis n° 2005-J du 6 décembre 2005 du Comité d'Urgence ont précisé que l'option consistant à rattacher au coût d'acquisition, ou à comptabiliser en charges les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes des titres immobilisés et des titres de placement pouvait être exercée de manière globale pour le seul ensemble formé par les titres immobilisés et les titres de placement.

1.2 - Loi de finances pour 2007 et avis du Comité d'urgence n° 2007-C du 15 juin 2007

1.2.1 - Dispositions fiscales

L'article 21 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) prévoit, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'obligation d'incorporer au prix de revient des titres de participation¹, les frais liés à leur acquisition.

La fraction du prix de revient des titres de participation correspondant à ces frais d'acquisition peut toutefois être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres. Cette nouvelle mesure² s'applique aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation intervenue au cours de ces mêmes exercices.

Lorsque l'entreprise a opté sur le plan comptable pour la déduction immédiate des frais d'acquisition de titres, l'administration fiscale admet la réintégration extra-comptable au bénéfice imposable de l'amortissement de ces frais.

Si les sociétés ne peuvent plus déduire immédiatement de leur bénéfice imposable les frais d'acquisition de titres de participation, ces dispositions ne remettent toutefois pas en cause l'option qui a été exercée, d'une part, sur le plan comptable s'agissant des titres de participation détenus par des sociétés relevant du règlement n°99-03 et, d'autre part, sur le plan comptable et fiscal, s'agissant des titres autres que les titres de participation.

1.2.2 - Avis du Comité d'urgence n° 2007-C du 15 juin 2007

Le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a considéré, dans un avis en date du 15 juin 2007³, que le changement de traitement fiscal des frais d'acquisition de titres de participation introduit par la loi de finances pour 2007 était un événement de nature à autoriser les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés soumises au nouveau traitement fiscal à pouvoir modifier l'option de comptabilisation à caractère fiscal des frais d'acquisition de titres de participation.

Ce changement d'option s'effectue dans les conditions suivantes :

- il est limité aux seuls titres de participation définis au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
- il peut être effectué indépendamment de l'option retenue antérieurement pour l'acquisition des titres non concernés par la loi fiscale (autres titres immobilisés et titres de placement), dont le traitement est inchangé ;

¹ Au sens du 18ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts

² Mesure codifiée au VII de l'article 209 du code général des impôts.

³ Avis n° 2007-C du 15 juin 2007 relatif à l'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes de titres de participation définis à l'article 39-1-5° du CGI.

- il n'est autorisé qu'au titre de l'exercice au cours duquel la loi de finances a modifié le traitement fiscal, soit les exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ou en cours au 15 juin 2007, date de publication de l'avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité ;
- il s'agit d'un changement d'option fiscale qui s'applique de manière prospective.

2. Conséquences pour les établissements de crédit

Pour les établissements de crédit, les dispositions relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n°95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et par les règlements n°2000-02 du 4 juillet 2000, n°2002-01 du 12 décembre 2002 et n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable.

Ce règlement prévoit actuellement que les frais d'acquisition des titres sont enregistrés en charges, sans possibilité de les rattacher au prix d'acquisition des titres, et ce pour l'ensemble des catégories comptables de titres (titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées).

Ce traitement comptable des frais d'acquisition des titres ne correspond pas à celui prévu par le référentiel comptable international, la norme IAS 39 précisant en effet que les frais d'acquisition des titres sont rattachés à leur coût d'acquisition, sauf pour les titres évalués à leur juste valeur (correspondant aux titres de transaction dans le référentiel national).

2.1 - Frais d'acquisition des titres de participation et parts dans les entreprises liées

Le changement de traitement fiscal des frais d'acquisition de titres de participation est un événement de nature à autoriser également les établissements de crédit et autres personnes morales relevant du règlement n°90-01 susvisé à pouvoir incorporer les frais d'acquisition des titres de participation au prix d'acquisition de ces titres. Dans cette optique, il est proposé de modifier le règlement n°90-01 susvisé en introduisant une option permettant de rattacher les frais d'acquisition des titres de participation au prix d'acquisition de ces derniers ou de les comptabiliser directement en charges.

2.2 - Frais d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme

Par cohérence avec les dispositions du règlement n°99-03 précité et celles de l'avis n°2005-J du Comité d'urgence, il est proposé d'introduire l'option générale pour la comptabilisation des frais d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme consistant soit à rattacher les frais d'acquisition au prix d'acquisition, soit à comptabiliser ces frais d'acquisition en charges. Cette option est globale pour l'ensemble de ces quatre catégories de titres.

L'introduction d'une telle option offre aux établissements de crédit la possibilité d'avoir un traitement des frais d'acquisition des titres similaire à celui prévu par le référentiel comptable international.

2.3 - Frais d'acquisition des titres de transaction

Les dispositions relatives à la comptabilisation des frais d'acquisition des titres de transaction ne sont pas modifiées, ceux-ci étant comptabilisés en charges. Dans la mesure où ces titres sont évalués au prix de marché à chaque arrêté comptable, l'activation des frais d'acquisition serait neutralisée dès l'arrêté comptable suivant.

2.4 - Changement d'option fiscale

Le règlement n°99-07 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit analyse dans son paragraphe 303 « *l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations* » comme une écriture fiscale, qui doit être retraitée au titre de l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales.

Il convient de rappeler à ce titre que la règle actuelle figurant dans le règlement n°90-01 susvisé permet aux établissements de crédit la déductibilité immédiate des frais d'acquisition des titres. Le maintien de cette inscription en charges est aujourd'hui encore souhaité pour des raisons fiscales.

S'agissant d'une écriture fiscale, il en résulte que l'option de comptabilisation prévue dans le présent avis concernant les comptes individuels, est une option fiscale.

Les changements effectués au titre de la première application du futur règlement résultant de cet avis consistant à activer les frais d'acquisition de titres, seront traités selon les dispositions liées au changement d'option fiscale prévues à l'article 314-2 du règlement n°99-03 précité. L'effet du changement correspondant à l'exercice en cours est constaté dans le résultat de l'exercice. Une fois effectué, le changement est définitif.

Le changement d'option fiscale relatif à l'incorporation des frais d'acquisition au prix d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme est indépendant de celui relatif à l'incorporation des frais d'acquisition au prix d'acquisition des titres de participation et parts dans les entreprises liées.

ANNEXE :

COMPARAISON DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS D'ACQUISITION DES TITRES DANS LE REGLEMENT N° 99-03 DU CRC ET DANS LE REGLEMENT N° 90-01 DU CRB MODIFIE

PLAN COMPTABLE GENERAL		REGLEMENTATION BANCAIRE		
Catégorie	Traitement comptable	Catégorie	Règlement CRB n° 90-01	Présent avis du CNC
Valeurs mobilières de placement	Coût d'acquisition ou charges	Titres de transaction	Charges	Charges
Titres immobilisés (TIAP et autres titres immobilisés)		Titres de placement	Charges	Coût d'acquisition ou charges
		Titres d'investissement	Charges	
		Titres de l'activité de portefeuille	Charges	
		Autres titres détenus à long terme	Charges	
Titres de participation	Coût d'acquisition ou charges	Titres de participation et parts dans les entreprises liées	Charges	Coût d'acquisition ou charges